

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2003-155 DU 09 MAI 2003**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale  
du projet de loi portant règles de procédures  
applicables devant les formations juridictionnelles  
de la Cour Suprême.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2000-6000 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 08 juillet 2002 ;

**Sur** proposition conjointe du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2003 ;

### D E C R E T E :

Le projet de loi portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême sera présenté à l'Assemblée Nationale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Plusieurs considérations justifient la nécessité d'adopter de nouvelles règles de procédures devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême.

Certaines tiennent au rythme accéléré de l'évolution sociale ; d'autres ont trait à l'anachronisme du texte actuel qui organise la procédure devant la Cour Suprême, à savoir l'ordonnance n° 21/PR/du 26 avril 1966 remise vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990.

Si la mission qui était celle de la Cour Suprême en 1966, à savoir la régulation du droit, le contrôle de la légalité, le contrôle des comptes de l'Etat, n'a pas fondamentalement changé, il apparaît cependant que l'évolution politique, sociologique, technologique du Bénin depuis lors a évolué par rapport aux conditions ou les circonstances qui avaient en 1966 déterminé les règles d'organisation, de fonctionnement de la Cour Suprême et celles de la procédure suivie devant elle.

La remise en vigueur de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 par le Haut Conseil de la République, organe législatif de la Transition, avait essentiellement pour but de combler provisoirement le vide créé du fait de l'inapplicabilité de la loi fondamentale et de la loi n° 81-004 du 23 mars 1981 portant organisation judiciaire en République du Bénin. La remise

en vigueur de l'ordonnance n°21/PR était donc une mesure transitoire prise dans l'attente d'une nouvelle législation sur la Cour Suprême en conformité avec la nouvelle Constitution. Celle-ci a été adoptée depuis près de 12 ans. Le temps est donc venu de conformer le texte organisant la procédure devant la Cour Suprême à la loi des lois.

L'une des recommandations de l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême, réunie en séances de synthèses des travaux des ateliers de réflexion sur les réformes envisagées à la Cour Suprême et :

D'une part la nécessité d'une harmonisation des procédures devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et devant les Chambres régionales des comptes des Cours d'Appel prévues par la loi d'organisation judiciaire ;

D'autre part l'intégration, après harmonisation avec ses propres dispositions, de toutes les procédures devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême au projet de Code de procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative qui deviendra alors :

« Projet de Code Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et Financière ».

Dans ce cadre, les règles sur la saisine, sur les délais, sur la consignation, sur le ministère d'avocat, sur l'inscription de faux et sur le référé administratif, doivent retenir l'attention.

Le présent projet mentionne clairement les cas où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire ; (article 3). Le cas de l'État a été particulièrement pris en compte.

Il prévoit notamment une procédure d'examen préalable des dossiers encore appelée procédure préalable d'admission, dans le but de désengorger les Chambres, en y opérant un filtrage.

Pour rendre efficace cette nouvelle procédure, une sanction est préconisée en cas de recours abusif, (article 15).

Il institutionnalise la procédure interne d'élaboration des décisions de la Cour, de manière à réduire au strict minimum, les risques d'erreur et à permettre à chaque acteur de la Haute juridiction de se sentir pleinement concerné par les décisions qui y sont prises, (article 16).

La séance d'instruction et la conférence des Présidents prévues à l'article 16 procèdent de la même démarche et restent dans la logique de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution qui dispose que « les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours ».

Les chambres siègent à cinq Magistrats au moins. Toutefois, elles peuvent, en cas de besoin, siéger à trois Magistrats.

Il introduit dans les procédures devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême la notion d'astreinte en vue de sanctionner les cas d'inexécution de ses décisions, (articles 22 et 23).

Il y a lieu de préciser à cette étape que les fonds objet de l'astreinte prévus à l'article 23 in fine, doivent servir à l'équipement de la bibliothèque de la Cour Suprême et à l'accroissement du rendement.

La procédure de l'inscription de faux a été améliorée (articles 26 et 27).

La même exigence de réduction des risques d'erreur, doublée du rôle traditionnel du Ministère Public, justifie la communication du dossier au Parquet en cas de demande d'inscription de faux.

Un délai pour la mise en œuvre de la procédure de révision a été préconisé, (article 39).

La Chambre Judiciaire, la forme du pouvoir a été démocratisée (articles 48 et 49).

L'accès à la justice, un des droits de l'homme, fonde la recevabilité d'une déclaration orale ou écrite du pouvoir et l'admission d'écrit au moyen des nouvelles technologies de l'information.

Le projet de texte édicte désormais des règles plus claires au sujet :

- des délais de production des mémoires ou de leur rédaction (articles 52, 53 et 54) . Ceci permet de remédier à la lenteur qu'engendre sa mauvaise tenue. Le règlement des affaires dans un délai raisonnable participe des droits de l'homme.
- Ou du désistement (articles 55 à 58).

Au sujet des procédures extraordinaires devant la Chambre Judiciaire, la procédure de révision a été étendue à la matière civile sous les conditions édictées à l'article 63.

S'agissant de la procédure devant la Chambre des Comptes, elle fait l'objet du Titre II.

Elle énonce dans un chapitre liminaire (articles 80 à 108) des dispositions générales relatives à l'ensemble des compétences de la Chambre.

Les autres chapitres édictent les règles spécifiques au contrôle juridictionnel (gestion patente, gestion de fait, fautes de gestion), au contrôle non juridictionnel, aux décisions de la Chambre et à leur notification, à la révision des arrêts et au rapport public.

### **1- Des Dispositions Générales**

Ces dispositions structurées en 4 sections visent notamment à expliciter les pouvoirs d'investigation de la Chambre et à instituer la règle du double rapport.

Elles proposent donc des innovations et des modifications :

#### **a- la Production des Comptes:**

Si l'Ordonnance n°21/PR fait obligation aux Comptables Publics de produire leurs comptes de gestion, il n'en précise pas le délai du 30 juin de l'année suivant celle de l'exécution fixé par l'Ordonnance n°73-27 du 23 mars 1973. En revanche, elle fixe à la fin du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le délai de production des comptes pour les Organismes non dotés d'un Comptable public.

Le présent projet de loi retient, de façon homogène pour tous les organismes soumis au contrôle de la Chambre, la fin du sixième mois suivant la clôture de l'exercice pour le dépôt des comptes.

#### **b- les pouvoirs d'Investigation et l'Instruction.**

Les insuffisances de l'Ordonnance n°21/PR ont :

- nécessité une rédaction plus détaillée de la forme de la procédure : les différentes étapes et les pouvoirs d'investigation (articles 80 à 103).
- Conduit à préciser la procédure de contre-instruction (articles 104 et 105) et de récusation (articles 106 à 109) et à expliciter le rôle du parquet.

## **2- Du Contrôle Juridictionnel**

Toutes les dispositions existantes en matière juridictionnelle ont été reprises. Mais, il y a lieu de noter les modifications et les apports tenant compte des réalités actuelles et des nouvelles attributions de la juridiction. Les innovations sont relatives pour l'essentiel aux fautes de gestion.

Les articles 136 à 154 décrivent la procédure relative à l'importante mesure innovante que constitue l'exercice des compétences d'une cour de discipline financière en vertu duquel la chambre des Comptes a tout pouvoir pour sanctionner les fautes de gestion commises par les Ordonnateurs et les Administrateurs à l'égard de l'État, des Collectivités locales, des Établissements publics ou des Organismes soumis au contrôle de la Chambre.

Les dispositions concernées les justiciables passibles de la sanction pour faute de gestion dont sont exclus les membres du Gouvernement (article 140).

Elles définissent aussi les fautes de gestion et déterminent les amendes les sanctionnant.

Elles traitent enfin de la saisine (article 143), de l'instruction (articles 144 à 153), ainsi que de la prescription (article 154).

## **3- Du Contrôle Extra-Juridictionnel**

Dans cette rubrique, les articles 164 et 168 ont apporté les détails nécessaires sur le contrôle de l'exécution des lois de finances contrairement aux dispositions de l'Ordonnance n°21/PR.

## **4- Des Décisions de la Chambre des Comptes et de leur notification**

Au titre des décisions de la Chambre, les articles 176 à 179 constituent une innovation sur le plan de la rédaction.

Ces dispositions réévaluent le quantum des amendes existantes (retard pour production de comptes, et pour réponses aux injonctions) afin de rendre la sanction plus dissuasive. Elles créent également d'autres amendes (amende pour outrage à l'audience, amende pour entrave à l'action de la Chambre).

En ce qui concerne les notifications, les arrêts sont désormais notifiés directement aux Comptables en même temps qu'au Ministre des Finances (article 241) ; les Comptables transmettent directement leurs réponses à la Chambre des Comptes avec ampliation au Ministre chargé des Finances (article 242) alors qu'en vertu des dispositions de l'Ordonnance n° 21/PR par les notifications des arrêts et la transmission s'effectuent par l'intermédiaire du Ministre chargé des Finances.

Cette modification répond au souci de célérité qui doit guider les procédures devant la Chambre des Comptables.

Tel est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés la substance du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'étude et d'adoption.

Fait à Cotonou, le 09 mai 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre chargé des Relations  
avec les Institutions, la Société  
Civile et les Béninois de  
l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation et  
des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4  
MCRI-SCBE 4 MJLDH 4 JO1.